

FMPO 38
LIMITE DE VALEUR AGRÉÉE DES ACCESSOIRES ET DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUES
DEL'AUTOMOBILE

| | | |
|-----------|--|-----------------|
| Assuré(e) | Date d'entrée en vigueur de la modification Année Mois Jour | N° de la police |
|-----------|--|-----------------|

La présente modification ne s'applique qu'à l'automobile ou aux automobiles numéro(s) _____ figurant dans votre Certificat d'assurance-automobile.

1. But de la modification

La présente modification fait partie de votre police. **Lorsque votre police prévoit une garantie** en vertu de l'article 7 (Garanties contre la perte ou les dommages), **la présente formule de modification limite à la valeur agréée le montant de l'indemnité que nous payons** relativement aux accessoires et à l'équipement électroniques de l'automobile, autres que l'équipement installé par le fabricant.

2. Définitions

Font partie des « accessoires et de l'équipement électroniques », mais sans s'y limiter, les radios, les lecteurs de cassettes, les lecteurs stéréo, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones, les émetteurs-récepteurs, y compris les radios BP, les radios amateurs et VHF, les téléviseurs, les télécopieurs, les appareils électroniques de navigation, les dispositifs de positionnement et de repérage, les ordinateurs et autres articles de nature semblable.

« équipement installé par le fabricant » s'entend des accessoires et de l'équipement électroniques compris dans le prix d'achat de l'automobile neuve.

3. Montant de l'indemnité

Si vous êtes protégé(e) en vertu de l'article 7 (Garanties contre la perte ou les dommages) de votre police relativement aux accessoires et à l'équipement électroniques autres que l'équipement installé par le fabricant, **nous paierons** la valeur réelle en espèces de l'équipement jusqu'à concurrence de 1 500 \$ au total, sauf en ce qui concerne l'équipement indiqué ci-dessous. Nous paierons alors la limite indiquée pour chaque article ou la valeur réelle en espèces de l'équipement, selon la moindre des deux. L'indemnité payable relativement à une demande de règlement faite en vertu de la présente garantie ne comprend pas les franchises s'appliquant à cette demande.

Toutes les autres conditions de votre police demeurent inchangées.

| Description de l'équipement | Limite de la garantie | Prime |
|-----------------------------|-----------------------|-------|
| | \$ | □ |
| | \$ | \$ |
| | \$ | \$ |
| Total | \$ | \$ |

Toutes les autres conditions de votre police demeurent inchangées.

| | |
|--------------------------|------|
| Signature de l'assuré(e) | Date |
|--------------------------|------|